



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Plougastel-Daoulas (29470)

OBJET

2021-10-09

**Soutien à la
numérisation des
commerces de
Proximité**

DATE DE
CONVOCATION
01 octobre 2021

DATE D’AFFICHAGE
08 octobre 2021

Nombre de Conseillers
en exercice.....33
Nombre de présents 32
Nombre d’absents0
Procurations1
Nombre de votants ..33

“ L’an 2021, le 07 octobre, à 18h30” le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Dominique CAP, Maire.**

Etaient présents :

Dominique CAP, Patricia HENAFF, Jean-Jacques ANDRE, Françoise LOUEDEC, Bernard NICOLAS, Gwenaëlle GOUENNOU, Jean-Paul TOULLEC, Françoise MORVAN, Michel CORRE, Nathalie BATHANY, Yvan LACHUER, Flora GALAND, Claudine ORVOEN, Stéphane MICHEL, Romain ABGRALL, Sylvain GANGLOFF, Haoua LE GALL, Pascal JEULAND, Claire LE VOT, Raymond-Jean LAURET, Catherine BOTHUAN, François THOUROUDE, Julie MERCIER, Olivier LE BOSQUAIN, David MOAN, Aude BURGERCUZON, Stéphane LE GALL, Marlène LE MEUR, Rémy JEZEQUEL, Kristen LE BLEIS, Damien RIVIER, Stéphane PERON

Etaient absents :

Etait représentée :

Brigitte DENIEL à Gwenaëlle GOUENNOU

Secrétaire de séance : Madame Catherine BOTHUAN

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au Registre.

2021-10-09

Soutien à la numérisation des commerces de Proximité

Rapporteur

Michel CORRE, Adjoint aux sports

Exposé

En novembre 2020, la collectivité a investi 36 000€ TTC dans une plateforme d'achat local en ligne : www.jacheteaplougastel.fr

Cette plateforme a répondu dans l'urgence aux besoins des commerces et s'inscrit désormais dans la durée, comme une nouvelle façon de vendre et de consommer local.

A ce titre, la collectivité a sollicité une aide forfaitaire de 20 000€ TTC auprès de la Banque des Territoires dans le cadre du plan France RELANCE visant à soutenir les collectivités dans la numérisation de l'économie de proximité.

L'action « Soutien aux actions collectives de transformation numérique de l'économie de proximité », confiée à la Caisse des Dépôts sur le fondement de l'article 247 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, vise à apporter un soutien financier à la mise en place de mesures de relance en faveur du commerce de proximité sur l'ensemble du territoire favorisant la transformation et la poursuite de l'activité des entreprises.

A cet effet et jusqu'au 30 octobre 2021, la Banque des Territoires opère le financement de mesures collectives de numérisation des entreprises de l'économie de proximité.

Les bénéficiaires éligibles à un tel soutien financier sont les communes recensant entre 3.500 et 150 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune principale recense de 3 500 à 150 000 habitants hors programmes *Action Cœur de Ville (ACV)* et *Petite Ville de Demain (PVD)*. Un opérateur commercial (association de commerçants, chambres consulaires) peut également bénéficier d'un financement dans le cadre d'une délégation confiée par la commune et/ou de l'EPCI du territoire de référence.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le financement forfaitaire de 20 000€ TTC dont la commune de Plougastel est bénéficiaire.

De plus, la Région Bretagne dans le cadre des aides territorialisées en faveur de l'économie locale et du soutien au déploiement de places de marchés soutien à hauteur de 50% (plafonné à 15 000€) ce type d'opérations. Cette subvention viendrait en complément de l'aide apportée par la Banque des territoires

Délibération

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver le portage de la plateforme au titre de la Ville de Plougastel ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à solliciter les cofinancements de la Banque des Territoires et de la Région Bretagne ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes et tout document afférent nécessaires ;
- D'approuver l'autofinancement de la Ville de Plougastel.

Entendue(s) la (les) :

Commission 1 FAGE 2020-2026 du 30-09-2021

Vote

Conseillers présents 32
Conseillers représentés 1
Ayant voté pour 33
Ayant voté contre 0
S'étant abstenu 0
N'ayant pas pris part au vote 0

Délibération du Conseil Municipal : Adoptée à l'unanimité.

Fait à Plougastel-Daoulas, le **07 octobre 2021**

**Le Maire,
Dominique CAP**



CERTIFIE EXECUTOIRE par le Maire

Transmis à la Préfecture le 08-10-2021
Publié le 08-10-2021
Notifié le 11-10-2021



Financé par



**CONVENTION C.101531
CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UNE MESURE DE RELANCE DEDIEE
AUX COMMERCES DE PROXIMITE**

**SOUTIEN AUX ACTIONS COLLECTIVES DE TRANSFORMATION NUMERIQUE
DE L'ECONOMIE DE PROXIMITE - FRANCE RELANCE**

Entre :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Michel-François Delannoy en sa qualité de directeur de Département Appui aux Territoires dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 21 mai 2021.

Ci-après indifféremment dénommée la «CDC» ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

Et :

La Commune de PLOUGASTEL ayant son siège 1, rue Jean Fournier – CS80031, 29470 PLOUGASTEL DAOULAS, représenté par Dominique CAP en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020.

ci-après dénommée «Bénéficiaire»

ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, sa direction Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, et mieux répondre à leurs besoins.

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement local constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français et de leur attractivité, en métropole comme en Outre-Mer.

La numérisation de la société impacte durablement le commerce physique qui doit s'adapter à de nouvelles pratiques de consommation (personnalisation des services, e-commerce, etc.). Ce phénomène a été amplifié par la crise sanitaire, mettant au jour l'enjeu majeur que représente la numérisation des entreprises de proximité pour le maintien de leur activité et l'animation commerciale des territoires.

Dans ce contexte, l'action « Soutien aux actions collectives de transformation numérique de l'économie de proximité », confiée à la Caisse des Dépôts sur le fondement de l'article 247 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, vise à apporter un soutien financier à la mise en place de mesures de relance en faveur du commerce de proximité sur l'ensemble du territoire favorisant la transformation et la poursuite de l'activité des entreprises (ci-après « l' Action »).

Le mandat confié à la Caisse des Dépôts, au nom et pour le compte de l'Etat, vise à assurer, jusqu'au 31 décembre 2021, la gestion des fonds versés à partir du budget général de l'État et dédiés à la mise en œuvre de cette Action. Le dispositif couvert par ce mandat est complémentaire des actions déjà menées par la Caisse des Dépôts pour les communes éligibles aux programmes Action Cœur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD).

A cet effet et jusqu'au 30 octobre 2021, la Banque des Territoires opère le financement de mesures collectives de numérisation des entreprises de l'économie de proximité.

Les bénéficiaires éligibles à un tel soutien financier sont les communes recensant entre 3.500 habitants et 150.000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune principale recense de 3.500 à 150.000 habitants hors programmes Action Cœur de Ville (ACV) et Petite Ville de Demain (PVD). Un opérateur commercial (association de commerçants, chambres

consulaires) peut également bénéficier d'un financement dans le cadre d'une délégation confiée par la commune et/ou de l'EPCI du territoire de référence. C'est dans ce cadre que s'inscrit le financement dont la commune de Plougastel est bénéficiaire (ci-après désigné le « Bénéficiaire »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apportée par l'Etat au Bénéficiaire, opérée par la CDC, pour la mise en place d'une solution numérique contribuant à la dynamisation du commerce de proximité (ci-après désignée la « **Solution** ».)

Ce financement sera apporté directement à chaque Bénéficiaire.

Article 2 : Modalités de réalisation

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de la Solution.

La Solution financée s'intitule j'achète à Plougastel et vise à apporter une solution numérique concernant 60 commerces du territoire.

Dans la mesure où la mise en place de la Solution est confiée à un prestataire (ci-après, le « **Prestataire** »), celui-ci a été sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Dans ce cas, le Bénéficiaire prend à sa charge la relation avec le prestataire. A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informe la CDC de l'identité du Prestataire retenu.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la mise en place de la Solution et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 [Communication et Propriété intellectuelle] ci-après.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.1.1 : Suivi de la mise en place de la Solution

La CDC sera associée à la mise en place de la Solution selon les modalités suivantes :

Le Bénéficiaire tient régulièrement informée la CDC de la mise en place de la Solution.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de mise en place de la **Solution** puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.2 : Mise en place de la Solution et Calendrier de réalisation

La mise en place de la Solution devra être actée avant le 31 octobre 2021.

Le Bénéficiaire devra, a minima, fournir la délibération correspondant à la décision du choix de la Solution et informer la Banque des Territoires de la mise en place de celle-ci.

La réalisation de la Solution devra intervenir entre le 30 octobre 2020 et le 31 octobre 2021.

Le pilotage du projet sera placé pour le compte du Bénéficiaire sous la responsabilité de : (Mélanie Tanneau, chargée de mission aux transitions écologiques et démocratie participative, mélanie.tanneau@mairie-plougastel.fr)

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la mise en place de la Solution, est coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans liés à cette Solution (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de la mise en place de la Solution, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment les nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du programme d'actions et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de la mise en place de cette Solution et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC ou de l'Etat en cas de mauvaise mise en place de cette Solution.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Action. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et à justifier du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total de la Solution mise en place par le Bénéficiaire s'élève à 36 600 € (trente-six mille six cents) euros TTC.

4.1 : Montant de la subvention

Au titre de la présente Convention, la CDC versera au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum total de 20 000 € (vingt mille) euros.

4.2: Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 100% à la mise en place de la Solution

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente environ 55 % du coût total de la Solution, dont le budget total prévisionnel figure en annexe 1 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention C.101531 affaire 92997. La transmission de ces éléments sera réalisée obligatoirement par voie électronique à l'adresse suivante :

factureelectronique@caissedesdepots.fr

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la mise en place de la Solution, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Le signataire de la présente convention avec la Banque des Territoires peut décider de porter une solution numérique mutualisée avec des EPCI, collectivités ou autres bénéficiaires. Pour éviter que les collectivités locales éligibles au cofinancement de l'acquisition d'une solution numérique collective dédiée au commerce du plan de relance financées par l'Etat (dans le cadre de la Loi de Finances 2021) ou par la Banque des Territoires émettent ultérieurement une demande de financement séparément pour une autre solution numérique, le signataire de la convention s'engage à les informer que leur participation à la solution numérique mutualisée objet de la présente convention est exclusive de tout autre financement de solution numérique ultérieur. Cette information devra apparaître dans les conventions qui le lie avec les EPCI, collectivités ou autres bénéficiaires.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Action.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Communication par le bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts ou l'Etat fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire doit mentionner la participation financière de l'État à cette opération au titre du plan « France Relance », avec la mention « Ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance ». Il devra en faire état sur l'ensemble des documents établis (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes « France Relance & logo » en version identitaire sur tous documents selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de l'Etat lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

L'Etat autorise à ce titre le bénéficiaire à utiliser le visuel « France Relance & logo », à des fins de communication et de promotion dans les conditions prévues par le règlement d'usage tel que reproduit en annexe et accessible à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Etat et de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours ouvrés avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à sa prestation.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Etat ou de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Etat ou de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de l'Etat, de France Relance ou de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jour ouvré.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque Nom de la marque /Logo n° xx du bénéficiaire telle/tels que reproduite(s) en annexe et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts et l'Etat à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts et l'Etat contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard 1 an après la signature sous réserve des articles 5 [*confidentialité*] et 6 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 8.3 [*Restitution*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de mettre en place la Solution telle que définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

A Paris

Le 24 août 2021

Pour le Bénéficiaire

Pour la Caisse des dépôts et Consignations